

COMMUNE DE SAINT - MARTIN

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE « SUEN – SAINT – MARTIN / AVAL »



**MODIFICATION PARTIELLE DU « PAD »
SECTEUR DE « L'ÉVOUETTE » »**

**AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DU
PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE**

Secteur mixte à aménager de constructions et d'installations publiques et semi-publiques d'intérêt général « A ».

1. Définition - destination

Ce secteur mixte à aménager est destinée au développement des constructions et des installations publiques (écoles, garderie pour enfants scolarisés, bibliothèque, office du tourisme, centre de soins, de santé, de sports, d'accueil, établissement médico-social, etc...) et au développement de constructions semi-publiques d'intérêt général pour les appartements protégés des aînés, les commerces, les services, les locaux techniques et le stationnement des véhicules.

L'affectation et l'utilisation de ce secteur réservé au développement des constructions et des installations publiques et au développement de constructions d'intérêt général seront régies par la commune dans le cadre d'une fondation d'intérêt public destinée à garantir les buts fixés et les droits et devoirs des partenaires.

2. Secteurs à aménager par plan de quartier

L'établissement d'un plan de quartier est exigé pour présenter une occupation du sol rationnelle et un concept architectural de qualité en fonction des besoins sur la base des données du cahier des charges spécifiques de l'avenant au « RCCZ ».

3. Ordre des constructions

L'ordre des constructions peut être contigu et non contigu en fonction du programme et du concept architectural fixé par le plan de quartier.

4. Distance des constructions

La distance est égale à la moitié de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 6.00 mètres pour la façade avale et de 4.00 mètres pour les autres façades. Les normes de protection incendies « AEAI » sont applicables.

5. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions, sur l'élément de toiture le plus élevé, ne doit pas dépasser la cote d'altitude de 1395 mètres.

6. Densité des constructions

✓ ~~Aucune densité prescrite. Le programme des constructions et des installations publiques d'intérêt général détermine les affectations spécifiques conformes à cette zone.~~

~~Le plan de quartier déterminera la densité à respecter en fonction des affectations spécifiques conformes à la zone.~~

~~(Décision du C.E. du 24.03.2010).~~

7. Mesures pour les valeurs naturelles et paysagères

Selon le concept d'aménagement et de gestion des espaces verts, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- 1) Les plantations ne comprennent que des espèces indigènes croissant naturellement dans le Val d'Hérens.
- 2) Les surfaces herbeuses et les talus sont entretenus sous forme de prés maigres permettant le développement de la flore et de la petite faune typiques de ces milieux.
- 3) Les talus en contrebas de la Maison des Générations sont dotés d'une couverture de buissons épineux de l'ordre de 40 %.
- 4) Des massifs de plantes rares locales (*Nepeta nuda*, *Rumex patientia*) sont installés et entretenus.
- 5) Les ouvrages de soutènement associés aux cheminements pédestres et aux terrasses à aménager sont constitués de murets de pierres sèches de construction traditionnelle (petites pierres plates et non gros blocs cyclopéens).

Les plantes rares (*Nepeta nuda*, *Rumex patientia*) situées dans l'emprise des travaux seront prélevées avant le début du chantier et transplantées dans les périmètres protégés.

Lors des chantiers, une attention particulière sera portée à la sauvegarde de la fertilité du sol. Les horizons A et B seront décapés et stockés séparément, pour être réutilisés dans le cadre de la remise en état des terrains à la fin des travaux de construction. Les directives de la Confédération en matière de protection des sols (Construire en préservant les sols. Guides de l'environnement No 10. Office fédéral de l'environnement OFEV. Berne, 2001) et les normes professionnelles correspondantes (Normes SN 640581a/582/583, Terrassement, sol) seront respectées durant les travaux.

Le suivi des travaux de construction sera assuré, dès le début du chantier, par le biologiste mandaté pour l'étude des valeurs naturelles du secteur et agréé par le service cantonal compétent.

8. Options architecturales des constructions:

- **Règle générale:**
L'architecture contemporaine et le choix des matériaux devront s'intégrer au bâti existant et au site du village de Saint-Martin.
- **Orientation :**
L'orientation des faîtes des toitures à pans sera perpendiculaire aux courbes de niveaux.
- **Forme des toitures :**
La forme des toitures sera fixée dans le cadre du plan de quartier.

- **Couverture :**
Les matériaux de couverture seront fixés dans le cadre du plan de quartier.
- **Lucarne - Tabatière :**
Les lucarnes et les tabatières sont autorisées et auront une forme adaptée à l'architecture du bâtiment.
- **Ouverture baignoire »:**
Les ouvertures baignoires en toiture sont interdites.
- **Antennes :**
Les antennes et paraboles isolées sont interdites.
- **Panneaux solaires:**
Les panneaux solaires seront soigneusement intégrés aux constructions et/ou aux aménagements extérieurs du site.
- **Modes de construction durable – Economie d'énergie :**

Les modes de construction devront donner la priorité à l'utilisation d'énergie renouvelable et aux principes «*Minergie*» en vigueur.

Degré de sensibilité au bruit:

- Le degré de sensibilité au bruit est fixé à "II" (DS: II), selon l'OPB.

Secteur mixte à aménager de constructions et d'installations publiques d'intérêt général « B ».

1. Définition et destination

Ce secteur mixte à aménager est destinée au développement des constructions et des installations publiques (écoles enfantines, crèche) et d'intérêt général pour la mise à disposition de logements collectifs pour les familles de la jeune génération, pour les commerces, les services, les locaux de travail sans gêne pour l'habitat et pour le parking des véhicules.

L'affectation et l'utilisation réservée au développement des constructions et des installations publiques d'intérêt général seront régies par la commune dans le cadre d'une fondation d'intérêt public destinée à garantir les buts fixés et les droits et devoirs des partenaires.

2. Secteurs à aménager pour plan de quartier

L'établissement d'un plan de quartier est exigé pour présenter une occupation du sol rationnelle et un concept architectural et de qualité sur la base des données du cahier des charges spécifiques de l'avenant au « RCCZ ».

3. Ordre des constructions

L'ordre des constructions peut être contigu et/ou non contigu en fonction du programme et du concept architectural fixé par le plan de quartier.

4. Distance des constructions

La distance est égale à la moitié de la hauteur de chaque façade mais au minimum de 6.00 mètres pour la façade avale et de 4.00 mètres pour les autres façades. Les normes de protection incendies « AEAI » sont applicables.

5. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions, sur l'élément de toiture le plus élevé est de 17.00 mètres.

6. Densité des constructions

~~Aucune densité prescrite. Le programme des constructions et des installations publiques d'intérêt général détermine les affectations spécifiques conformes à cette zone.~~

Le plan de quartier déterminera la densité à respecter en fonction des affectations spécifiques conforme à la zone. (Décision CE du 24.03.2010)

7. Mesures pour les valeurs naturelles et paysagères

Selon le concept d'aménagement et de gestion des espaces verts, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- 1) les plantations dans le périmètre du PQ ne comprennent que des espèces indigènes croissant naturellement dans le Val d'Hérens.
- 2) les surfaces herbeuses et les talus sont entretenus sous forme de prés maigres permettant le développement de la flore et de la petite faune typique de ces milieux.
- 3) des massifs de plantes rares locales (*Nepeta nuda*, *Rumex patientia*) sont installés et entretenus.
- 4) les ouvrages de soutènement associés aux cheminements pédestres et aux terrasses à aménager sont constitués de murets de pierres sèches de construction traditionnelle (petites pierres plates et non gros blocs cyclopéens).

Les plantes rares (*Nepeta nuda*, *Rumex patientia*) situées dans l'emprise des travaux seront prélevées avant le début du chantier et transplantées dans les périmètres protégés.

Lors des chantiers, une attention particulière sera portée à la sauvegarde de la fertilité du sol. Les horizons A et B seront décapés et stockés séparément, pour être réutilisés dans le cadre de la remise en état des terrains à la fin des travaux de construction.

Les directives de la Confédération en matière de protection des sols (Construire en préservant les sols. Guides de l'environnement No 10. Offices fédéraux de l'environnement OFEV. Berne, 2001) et les normes professionnelles correspondantes (Normes SN 640 581a/582/583, Terrassement, sol) seront respectées durant les travaux.

Le suivi des travaux de construction sera assuré, dès le début du chantier, par le biologiste mandaté pour l'étude des valeurs naturelles du secteur et agréé par le service cantonal compétent.

8. Options architecturales des constructions

- **Règle générale :**
L'architecture contemporaine et le choix des matériaux devront s'intégrer au bâti existant et au site du village de Saint-Martin.
- **Orientation :**
L'orientation des faîtes des toitures à pans sera perpendiculaire aux courbes de niveaux.
- **Forme des toitures :**
La forme des toitures sera fixée dans le cadre du plan de quartier.

- **Couverture :**
Les matériaux de couverture seront fixés dans le cadre du plan de quartier.
- **Lucarne - Tabatière :**
Les lucarnes et les tabatières sont autorisées et auront une forme adaptée à l'architecture du bâtiment.
- **Ouverture baignoire »:**
Les ouvertures baignoires en toiture sont interdites.
- **Antennes :**
Les antennes et paraboles isolées sont interdites.
- **Panneaux solaires:**
Les panneaux solaires seront soigneusement intégrés aux constructions et/ou aux aménagements extérieurs du site.
- **Modes de construction durable – Economie d'énergie :**

Les modes de construction devront donner la priorité à l'utilisation d'énergie renouvelable et aux principes «*Minergie*» en vigueur.

9. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit pour cette zone est fixé à « II » (DS : II), selon l'OPb.

Secteur de protection de la nature de « L'Evouette »

Les secteurs de protection de la nature d'importance communale sont délimités selon les données de l'étude des valeurs naturelles.

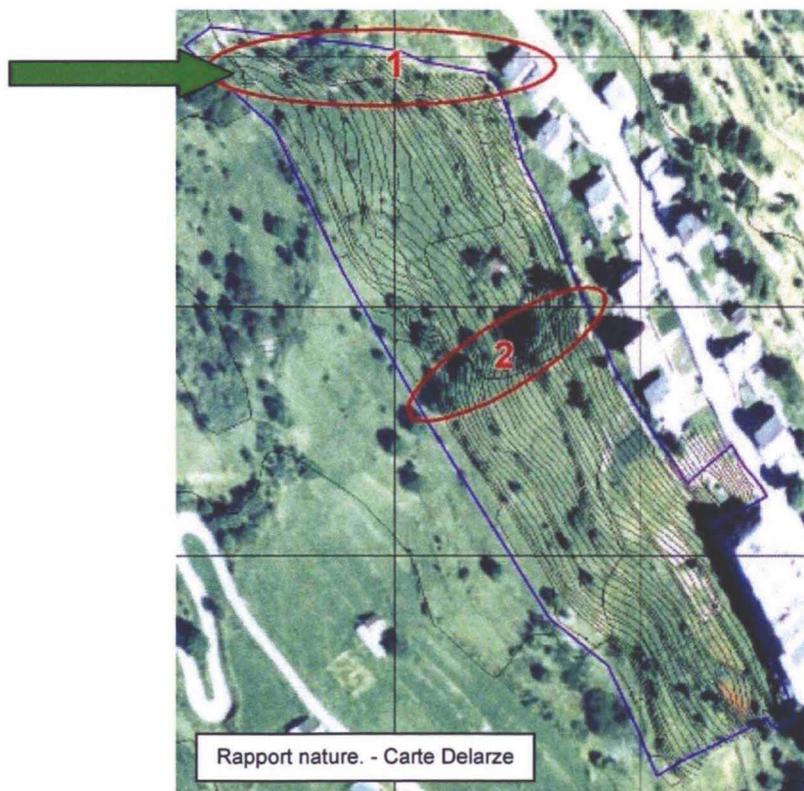
Ces secteurs comprennent des terrains agricoles présentant un intérêt pour leurs valeurs naturelles comme milieux secs. La conservation des espèces caractéristiques et des formes particulières du relief doit y être assurée.

Toutes les interventions nouvelles sont interdites, comme les modifications de terrain, les changements de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux.

Les passages des cheminements piétons donnant accès à la parcelle N° 1225 sont autorisés.

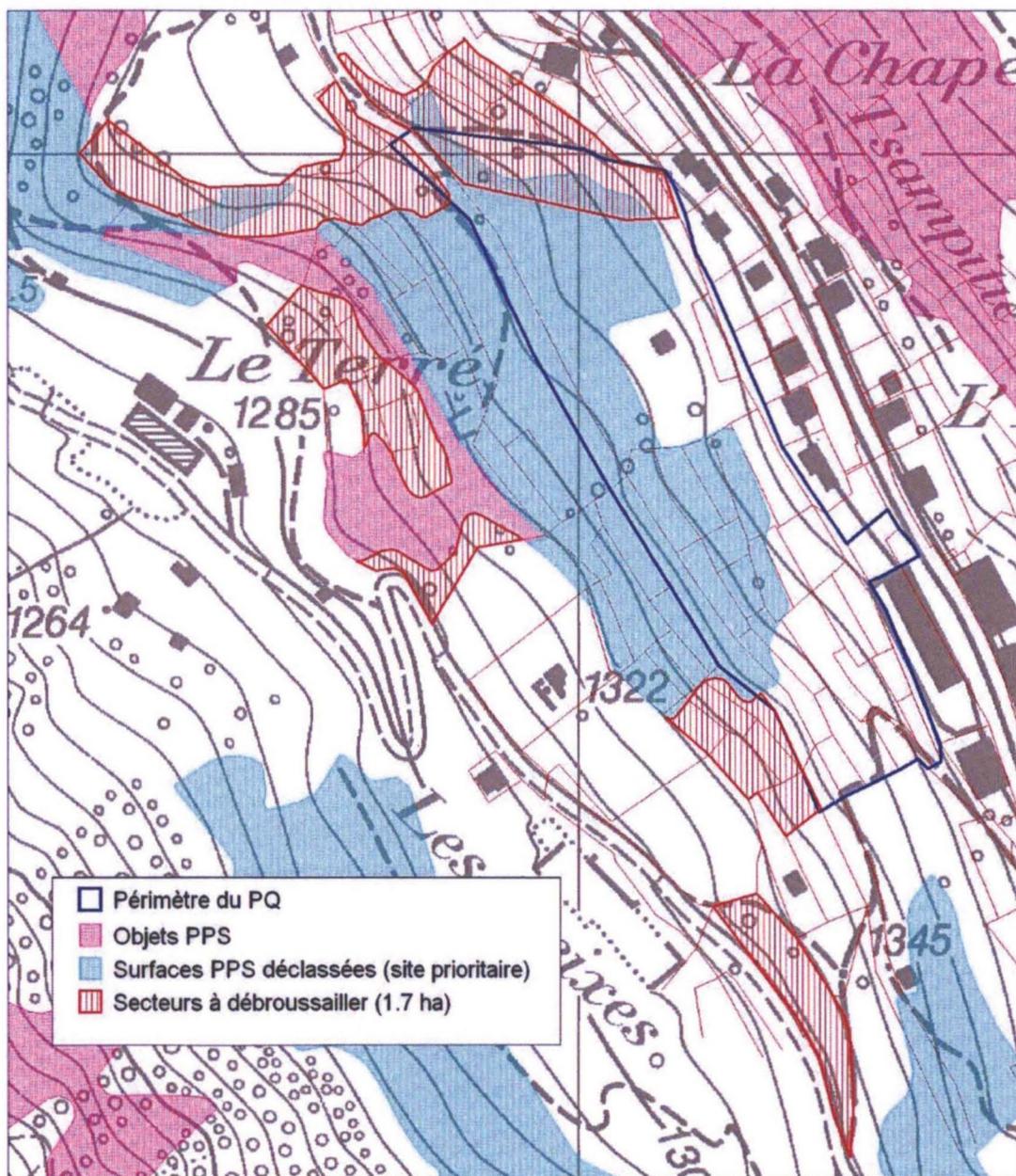
Des mesures de sauvegarde et de mise en valeur sont à prendre à savoir :

- La crête rocheuse de sensibilité élevée située au N-O du périmètre (figure pt. 1) sera préservée. Seul le chemin pédestre actuel pourra être amélioré et entretenu.
- Cette crête fera l'objet d'un entretien extensif visant à conserver un milieu semi-ouvert, avec couverture de buissons ne dépassant pas 40 %.



Zone de protection de la nature du secteur de « L'Evoutte »

- Pour mettre en valeur le milieu naturel et compenser les impacts résiduels, il sera procédé à un nettoyage des pâturages, très embuissonnés avec le temps, sur une surface d'environ 17'000 m² selon la carte (secteurs à débroussailler). Le taux d'embuissonnement de ces surfaces sera ramené entre 3 % et 10 %, en privilégiant les buissons bas épineux et dispersés.



Rapport nature. - Carte Delarze

Ces travaux seront suivis par le biologiste pour atteindre les conditions optimales à la biodiversité.

Secteur de protection du paysage et de tampon:

Ces secteurs comprennent des espaces formés de fortes pentes, de crêtes caractéristiques du paysage et des espaces tampons qu'il y a lieu de préserver pour les valeurs naturelles et paysagères de cette région.

Les chemins pédestres seront intégrés aux valeurs paysagères et naturelles.

Les murs en pierres sèches situés dans cette zone seront entretenus. Les ouvrages de soutènement associés aux cheminements pédestres et aux terrasses à aménager seront constitués de murets en pierres sèches de construction traditionnelle.

Les plantations dans le périmètre du « PAD » ne comprennent que des espèces indigènes croissant naturellement dans le Val d'Hérens.

Les surfaces herbeuses et les talus sont entretenus sous forme de prés maigres permettant le développement de la flore et de la petite faune typique de ces milieux.



COMMUNE DE SAINT - MARTIN



Approuvé par le Conseil communal :

Le : Lundi 12 janvier 2009

Adopté par l'Assemblée primaire :

27 FEV. 2009

Le :

Le Président :

Gérard Morand

Handwritten signature of Gérard Morand in blue ink.

Le Secrétaire :

Michel Gaspoz

Handwritten signature of Michel Gaspoz in blue ink.

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du ... 24 mars 2010

Droit de sceau: Fr. 2.50: -

L'attester:
Le chancelier d'Etat:

Handwritten signature of the State Chancellor in blue ink, next to a circular official seal of the State Chancellor.